

GE_GERICHTE P/20401/2017 vom 2. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20401_2017

FR: GE_GERICHTE P/20401/2017 du 2 mars 2018

IT: GE_GERICHTE P/20401/2017 del 2 marzo 2018

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; DÉFENSE D'OFFICE ; ASSISTANCE JUDICIAIRE ; HONORAIRES ; AVOCAT ; VISITE | CPP.135; RAJ.16

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un jugement sujet à recours auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 16 al. 1 RAJ, 135 al. 3 let. a et 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La recourante reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir tenu compte d'un des deux états de frais datés du 20 février 2018 et d'avoir réduit de façon injustifiée la durée totale de son activité donnant lieu à indemnisation.!

E. 2.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ; il prévoit notamment une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'Étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus.

E. 2.2

L'autorité ne peut avaliser purement et simplement les notes de frais qui lui sont soumises, sous peine de vider de son sens l'art. 16 al. 2 RAJ. Ainsi, seules les heures nécessaires passées effectivement et à bon escient à la préparation de la défense doivent être retenues, de manière à éviter que les activités qui ne sont pas directement et raisonnablement en rapport avec les besoins effectifs de la conduite du procès soient indemnisées (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens , Zurich/St-Gall 2012, n. 1350 p. 889). L'autorité compétente jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 7.3). Les directives du greffe de l'assistance juridique renvoient aux Instructions du Pouvoir judiciaire du 17

décembre 2004 – disponibles sur le site Internet de l'État de Genève – qui servent à l'établissement de l'état de frais; elles n'ont cependant pas valeur de norme légale, ce d'autant moins que la teneur actuelle du règlement sur l'assistance juridique, tout comme celle du CPP, est postérieure à ces écrits. Elles doivent donc pouvoir être adaptées en fonction de la nature et de l'importance de l'activité réellement déployée par l'avocat, conformément à l'usage en matière d'assistance juridique, ce que le Tribunal fédéral a confirmé (arrêt 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5).

E. 2.3

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue. Le temps admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (ACPR/161/2018 du 16 mars 2018 consid. 3.5; ACPR/220/2017 du 30 mars 2017 consid. 3.2).

E. 2.4

La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public a été arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'Étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats-stagiaires (ACPR/8/2016 du 13 janvier 2016 consid. 2.2 et la référence citée).

E. 2.5

En l'espèce, le taux horaire de CHF 200.-, les 20% de forfait courrier/téléphone et les 8 % de TVA ne sont, à juste titre, pas remis en question. Le premier des deux états de frais que la recourante a produits le 20 février 2018 ne semble pas avoir été pris en compte par le Tribunal de police dans sa décision d'indemnisation et ce dernier n'a pas réagi à l'interpellation subséquente de la Chambre de céans à ce propos. Il convient dès lors d'indemniser l'activité de la recourante y afférente, pour autant que celle-ci s'avère justifiée. Tel est le cas de la visite à son client, alors en détention préventive, à C_____, le 21 décembre 2017, à hauteur d'une heure 30, conformément à la pratique sus-rappelée. Il en va de même des trois autres postes figurant sous l'intitulé " Procédure ", soit l'étude de l'ordonnance du TMC du 15 décembre 2017, le 18 suivant, afin d'apprécier l'opportunité de s'y opposer, 15 minutes à cette fin apparaissant justifiées, de même que l'heure employée à l'étude du dossier du Ministère public, le 20 décembre 2017, soit seulement cinq jours après sa nomination en qualité de défenseur d'office, et les 15 minutes nécessaires à l'examen de l'opportunité de la mise en œuvre d'une procédure simplifiée – prestation n'excédant pas quelques minutes, une telle procédure étant, par définition, avantageuse pour le prévenu. La recourante n'étant pas, à cette époque, assujettie à la TVA, seul le forfait de 20% relatif aux courriers et téléphones sera ajouté à ces deux heures 30, totalisant la somme de CHF 720.- (3 heures x CHF 200.- + 20%). Pour ce qui est du deuxième état de frais du 20 février 2018, le Tribunal de police a, à juste titre indemnisé la visite à C_____ du 18 janvier 2018, de même que l'étude de l'acte d'accusation et celle de l'ordonnance du TMC du 7 février 2018, comptabilisées les 16 janvier et 9 février 2018 à hauteur de 30 minutes, respectivement 15, ce que la recourante ne remet d'ailleurs pas en question. En revanche, sans les nommer formellement, cette dernière conteste la non prise en compte des autres postes, soit en l'occurrence les deux fois 15 minutes comptabilisées les 18 janvier et 6 février 2018. Or, le premier consiste en une simple lettre aux termes de laquelle la recourante accepte l'acte

d'accusation et s'enquiert de l'absence de proposition de règlement des prétentions civiles des parties plaignantes; une telle lettre doit être considérée comme faisant partie du forfait courriers et téléphones, ne contenant aucune motivation juridique. Il en va de même de son pli du 6 février 2018 au TMC, à teneur duquel elle s'en remet à l'appréciation du tribunal quant à la mise en détention pour motifs de sûretés. Cette réduction de l'état de frais est donc justifiée. S'agissant du troisième état de frais, du 2 mars 2018, la visite au client à C_____, le 28 février 2018, avant l'audience de jugement, doit être indemnisée, la préparation d'une audience de jugement en procédure simplifiée nécessitant une telle entrevue (ACPR/491/2016 du 29 juillet 2016). La durée de l'audience de jugement, de 30 minutes, est admise par la recourante, dans son recours.

E. 2.6

Partant, l'indemnité accordée par le Tribunal de police à la recourante (soit CHF 907.20) doit être augmentée de CHF 720.- TTC, pour le premier état de frais du 20 février 2018, et de CHF 390.- pour la visite en prison du 28 février 2018 (1 heure 30 à CHF 200.- + 20% + 8%), de sorte que l'indemnité totale s'élève à CHF 2'017.20. Une telle indemnité apparaît, au total, en adéquation avec la complexité de la cause et le volume du dossier. Le prévenu a certes d'emblée admis les faits; cela ne dispensait toutefois pas son avocate de toute activité, totalisant un peu plus de 7 heures en un peu moins de 3 ans, ce qui paraît tout à fait raisonnable.

E. 3

Fondé, le recours doit être partiellement admis; partant, la décision querellée sera annulée.!

E. 4

L'admission du recours, même partielle, ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5.1

La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, n'a pas demandé d'indemnité. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de postuler que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2; ACPR/346/2018 du 22 juin 2018 consid. 5.1).

E. 5.2

En l'espèce, il se justifie, compte tenu de l'admission partielle mais prépondérante des conclusions de la recourante, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant CHF 600.- TTC, pour son recours. * * * * *